



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 02 MARS 2026
PRE-CONVOCAION EN DATE DU 24 JANVIER 2026
CONVOCAION EN DATE DU 23 FEVRIER 2026

DELIBERATION N°2026/CS/03/03

**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;
Vu les Arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 11 octobre 2024 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu la délibération n°2022/CS/12/03 du 12 décembre 2022 du Comité syndical relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle du département de la Seine-Maritime et la convention s'y afférente,

Vu la délibération n°2025/CS/06/01 du 23 juin 2025 du Comité syndical relative au remboursement partiel de la subvention exceptionnelle du département de la Seine-Maritime et la convention s'y afférente,

Considérant que le Département a accordé, en 2023, au Syndicat mixte de promotion de l'activité Transmanche (SMPAT) une subvention de 13.096.038 euros correspondant au montant estimatif des résultats déficitaires des exercices 2020 à 2022,

Considérant que le total des déficits cumulés des budgets sur ces exercices s'élève finalement à 8.920.651 €, soit un écart de 4.175.387 € par rapport à l'estimation sur laquelle repose le montant de la subvention versée par le Département,


Considérant que le SMPAT a déjà remboursé en 2025 une partie du trop-perçu pour un montant de 3.000.000€,

Considérant le niveau du fonds de roulement et de la trésorerie du SMPAT et la trajectoire financière actualisée du Syndicat pour l'exercice 2026 et à moyen terme est toujours favorable,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de rembourser au département de la Seine-Maritime le solde du trop-perçu, soit un solde de 1.175.387 €,
- d'adopter la convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président du SMPAT à signer ladite convention.

Le Président,



Alain BAZILLE



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -



Convention financière entre
le Département de la Seine-Maritime
et
le Syndicat Mixte de Promotion
de l'Activité Transmanche

Convention entre les soussignés

- **Le département de la Seine-Maritime**, représenté par Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération XX du Conseil départemental du XXX 2025,

Désigné ci-après par « **le Département** »
d'une part,

ET

- **Le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche**, représenté par Alain BAZILLE, Président du Syndicat mixte, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2026/CS/03/02 du 02 mars 2026,

Désigné ci-après par « **le SMPAT** »
d'autre part,

conviennent ensemble et par la présente convention, les modalités financières suivantes.

PREAMBULE

À la fin des années 1990, la ligne de ferry Dieppe-Newhaven, comme les autres lignes Transmanche, a connu, avec l'ouverture du tunnel sous la Manche, de grosses difficultés. La compagnie britannique P&O STENA qui exploitait les ferries sur la ligne a été contrainte de cesser son activité à la fin du mois de janvier 1999 et seule une liaison estivale avec un navire rapide a perduré jusqu'en 2003.

Cette ligne étant vitale pour le port et l'économie de Dieppe et sa région, les acteurs locaux, avec comme chef de file **le Département**, ont décidé de reprendre la ligne pour pallier la carence de l'initiative privée et protéger un bassin de vie, déjà marqué par un fort taux de chômage.

Pour ce faire, le **SMPAT** a été créé, en 2000, associant autour du **Département**, la Ville de Dieppe, la Ville de Fécamp, le District de Fécamp, les Chambres de Commerce et d'Industrie de Dieppe, de Fécamp et du Tréport et le département de la Somme.

L'exploitation de la ligne, initialement gérée en régie directe, a été concédée à un opérateur privé au moyen d'une délégation de service public à compter de 2007. DFDS Seaways est actuellement le délégataire.

Un nouveau contrat de délégation de service public a été conclu le 15 novembre 2022 avec DFDS Seaways suite à une mise en concurrence. Le nouveau contrat court du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

L'activité du **SMPAT** se concentrant sur le secteur dieppois, le nombre de membres du Syndicat a été réduit. Aujourd'hui, **le SMPAT** est composé du **Département**, de Dieppe-Maritime, des communautés de communes Falaises du Talou et Terroir de Caux, et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole (qui regroupe les anciennes CCI de Rouen, d'Elbeuf et de Dieppe).

Article 1 : CONTEXTE ET OBJET DE LA SUBVENTION DE 2022

La situation financière du **SMPAT** s'est dégradée depuis 2020 avec des résultats d'exercice déficitaires, résultant de la baisse des recettes du **SMPAT** liées à l'avènement du Brexit et à la crise sanitaire de la Covid19.

De plus, le **SMPAT** a dû financer de nouveaux investissements, comme l'installation de scrubbers, prendre en charge l'augmentation significative de certains postes, comme les soutes (en raison de la crise internationale), et devait rembourser la valeur nette comptable des biens de retours à l'issue de la DSP2.

Au regard de ces éléments, les résultats d'exercices du **SMPAT** ont été négatifs en 2020 (-2 835 496 €), en 2021 (-3 880 542 €) et avaient été estimés négatifs en 2022 (-6 380 000 €), soit une perte cumulée de 13.096.038€.

Les résultats d'exercice 2020, 2021 et 2022 pouvaient ainsi entamer la capacité de remboursement des crédits des navires (échéance en 2031).

Dans ce contexte, et sachant que la situation économique constatée pouvait perdurer avec un coût élevé des soutes et une forte inflation limitant l'activité de transport, le **SMPAT** avait sollicité et obtenu un soutien financier exceptionnel du **Département** à hauteur de 13.096.038 €.

Or, les déficits réellement constatés se sont avérés nettement inférieurs aux prévisions auxquelles était adossée la subvention du Département.

Article 2 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Suite au versement de la subvention et au soutien du Département dans le cadre du refinancement de la dette, le SMPAT a réalisé un résultat 2022 supérieur à celui qui avait été initialement estimé. Aussi, le déficit cumulé sur les trois exercices concernés s'est élevé à 8 920 651 €, soit un écart de 4 175 387 € par rapport à l'estimation sur laquelle reposait la subvention de 13 096 038 €.

Par conséquent, pour l'exercice budgétaire 2025, le Syndicat a remboursé, sur l'exercice budgétaire 2025, 3 000 000 € au département de la Seine-Maritime, au regard du trop-perçu.

Il convient, pour l'exercice budgétaire 2026, de prévoir le remboursement du solde du trop-perçu, soit 1 175 387 €.

Ce remboursement interviendra après l'adoption du budget 2026 du SMPAT, en un versement unique.

SIGNATURES DES PARTIES

Fait à Rouen le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Département,

Le Président du SMPAT,

Bertrand BELLANGER

Alain BAZILLE